

MONITEUR N° 66

JEUDI 14 AOUT 1986

**DECRET DU 30 JUILLET 1986 INSTITUANT UNE SECTION SPECIALE
CHARGEE DE CONNAITRE DES CONTESTATIONS RELATIVES
AUX TERRES DE LA PLAINE DE L'ARTIBONITE**

CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général F.A.d'H., Président

Williams REGALA, Colonel F.A.d'H., Membre

Jacques A. FRANÇOIS, Membre

Vu la Proclamation en date du 7 février 1986 du Conseil National de
Gouvernement;

Vu le Décret du 7 février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 mars 1986 annonçant la nouvelle composition
du Conseil National de Gouvernement;

Vu l'Arrêté du 17 mars 1950 délimitant le territoire désigné sous le nom
de Plaine de l'Artibonite;

Vu le Décret du 18 août 1950 créant le district cadastral de la Vallée de l'Artibonite;

Vu la Loi du 23 novembre 1950 créant le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite;

Vu la Loi du 1er septembre 1951 créant au Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite une section spéciale dite "Section de Reconnaissance et de Ratification";

Vu le Décret du 24 janvier 1958 sur les faits de dépossession en la Vallée de l'Artibonite;

Vu la Loi du 12 juillet 1961 portant suppression du Tribunal Terrien en la plaine de l'Artibonite et confiant les fonctions à une Chambre spéciale du Tribunal Civil de Port-au-Prince devant provisoirement constituer le Tribunal Terrien d'Haïti;

Vu la Loi du 28 juillet 1975 sur le Statut d'Exception de la Vallée de l'Artibonite;

Vu le Décret du 30 mars 1984 portant révision de la Loi organique du Ministère de la Justice;

Vu la Loi du 18 septembre 1985 sur l'Organisation Judiciaire;

Considérant que la violence des revendications foncières et le nombre croissant des litiges enregistrés dans certaines zones de la Vallée de l'Artibonite créent une insécurité qui impose l'adoption de mesures propres à consolider le climat de paix et de confiance indispensable aux forces du travail et à la régénération économique du pays;

Considérant que le Tribunal Terrien d'Haïti n'a pas atteint les objectifs pour lesquels il a été créé : qu'il y a lieu en conséquence d'adopter de nouvelles mesures susceptibles de ramener la paix dans la Vallée et d'assurer aux propriétaires une protection efficace et opportune contre les atteintes à leurs intérêts légitimes;

Considérant que le territoire de la Plaine de l'Artibonite s'étend sur les juridictions des Gonaïves et de Saint-Marc; qu'il convient donc de créer une section terrienne dans chacune de ces juridictions;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

Article 1.— La Loi du 12 juillet 1961 et le Décret du 18 octobre 1961 créant et organisant le Tribunal Terrien d'Haïti sont et demeurent abrogés.

Article 2.— Il est institué dans chacun des Tribunaux Civils des Gonaïves et de Saint-Marc une section spéciale chargée de connaître des contestations ayant pour objet les terres dépendant de la Plaine de l'Artibonite ainsi décrites : la plaine de Saint-Marc, celles de la Chapelle, des Verrettes, de la Petite Rivière de l'Artibonite, de Dessalines, de l'Estère, de Desdunes, de la Grande Saline et des Gonaïves.

Article 3.— Relèvent de la compétence de la Section Terrienne du Tribunal Civil de Saint-Marc, les contestations relatives aux terres faisant partie de : la plaine de Saint-Marc, celles des Verrettes, de la Chapelle, de la Petite Rivière de l'Artibonite et de la Grande Saline.

Article 4.— Relèvent de la compétence de la Section Terrienne du Tribunal Civil des Gonaïves, les contestations relatives aux terres faisant partie de : la

plaine des Gonaïves, celles de Dessalines, de l'Estère et de Desdunes.

Article 5.— Dans tous les cas où il survient une contestation empêchant le bornage définitif d'un fonds ou d'une parcelle foncière, l'arpenteur ou l'ingénieur chargé de la direction de la brigade de délimitation a pour obligation, sous peine d'une suspension de 15 jours, avec perte d'appointements de surseoir à toute opération et d'en faire rapport immédiatement au Bureau Cadastral compétent en ayant soin d'annexer à ce rapport les déclarations des contestants et un état détaillé des lieux.

Article 6.— La partie qui se sera opposée à un bornage définitif ou provisoire d'un fonds ou à une opération cadastrale quelconque devra, dans les 8 jours saisir la Section Terrienne compétente par citation à l'Etat en la personne du Directeur du Bureau Cadastral du lieu ou du Commissaire du Gouvernement près cette section, en vue du règlement de la solution du litige.

Faute par cette partie de se faire dans le délai imparti, le dossier de la contestation sera transmis par le Bureau Cadastral au Commissaire du Gouvernement qui, la partie dûment appelée par citation signifiée à personne ou à domicile, fera juger la cause à jour fixe dans le délai de 8 jours. La partie citée aura droit au besoin à une remise à jour fixe.

Article 7.— Dans les affaires relatives aux opérations cadastrales du District concernant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, le Directeur du Bureau Cadastral agira au nom de l'Etat et saisira la Section Terrienne concernée par citation signifiée à l'autre partie.

Article 8.— En matière cadastrale la citation sera donnée à jour fixe. Le délai entre la citation et la comparution sera de 8 jours. La partie qui ne comparait pas en personne ou par mandataire sera jugée par défaut.

Les jugements rendus par une Section Terrienne seront rédigés conformément aux prescriptions des articles 282 et 283 du Code de Procédure Civile.

Article 9.— L'opposition à un jugement par défaut sera formée dans les 3 jours de sa signification à personne ou à domicile avec sommation du Commissaire du Gouvernement près la Section Terrienne du Tribunal Civil compétent de se présenter dans le délai prévu à l'article 5 du présent Décret pour vider l'opposition. La sommation à l'Etat devra être donnée à la personne du Commissaire du Gouvernement ou l'un de ses substituts près la Section Terrienne compétente. Le Commissaire du Gouvernement ou le substitut recevra la copie et visera l'original en y mentionnant la date de réception.

Article 10.— Les jugements de la Section Terrienne des Tribunaux Civils des Gonaïves et de Saint-Marc sont exécutoires par provision nonobstant pourvoi en Cassation.

Article 11.— Lorsqu'il y a déclaration en faux incident, la Section Terrienne des Tribunaux Civils des Gonaïves ou de Saint-Marc admettra la demande suivant que les moyens de faux lui paraîtront concluants et pertinents. Dans le cas contraire, elle la rejettera.

En cas d'admission, le jugement nommera, audience tenante 3 experts convenus d'un commun accord par les parties; faute par elles de convenir de cette désignation, la Section Terrienne concernée nommera d'office les trois experts. Le jugement de nomination indiquera le jour auquel ceux-ci prêteront serment.

Article 12.— Le dispositif du jugement qui aura ordonné l'expertise sera signifié aux experts dans les vingt-quatre heures du prononcé avec sommation de se présenter au Greffe pour prêter le serment prévu à l'article 242 du Code de Procédure Civile. Les pièces incriminées leur seront remises. Les experts seront tenus de déposer leur rapport au Greffe de la Section Terrienne concernée dans le délai de quinzaine.

Le Greffier en remettra sans délai une copie au Parquet de la Section Terrienne qui la signifiera aux parties pour être discutée dans un délai de huit jours.

Article 13.— La Section Terrienne pourra le cas échéant recourir à l'enquête et aux autres moyens d'instruction dans les formes et délais prévus en justice de paix.

Article 14.— Les grosses des jugements seront intitulées : au nom de la République et seront terminées par le mandement suivant : "Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le juge un tel et le Greffier".

Article 15.— S'il y a avocat en cause, l'exécution forcée du jugement ne pourra être poursuivie qu'après qu'il aura été signifié à avocat, à peine de nullité.

Les jugements provisoires ou définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à partie avant leur exécution forcée, à personne ou domicile réel.

Dans la signification à partie, il sera fait mention de la signification à avocat.

Si l'avocat est décédé ou a cessé d'exercer, la signification à partie suffira, mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avocat.

Article 16.— L'identité des personnes non munies d'actes d'Etat Civil ou dont les actes d'Etat Civil n'auront pas été représentés, ou qui seront connues sous des noms divers ou dont les noms patronymiques ne correspondent pas aux énonciations des actes qu'elles ont soumis, pourra être établie par tous les modes de preuve.

Il est laissé à la prudence de la Section Terrienne de faire comparaître des personnes notables surtout parmi les plus âgées, des agents de la Police rurale, en vue de fournir des renseignements propres à éclairer sur l'état civil des paysans.

Article 17.— Le délai de la comparution sur assignation en matière cadastrale sera de huit jours si le défendeur est en Haïti, de quinze jours s'il se trouve sur le continent américain et de trente jours s'il habite.

Article 18.— Il sera apposé sur tout exploit devant la Section Terrienne du Tribunal concerné un timbre de 20 centimes. Les exploits seront signifiés par les huissiers des juridictions de Saint-Marc ou des Gonaïves selon le cas.

Article 19.— Sont considérées comme urgentes toutes les affaires introduites devant la section terrienne. Elles seront jugées sans échange d'écritures, sur simples mémoires. Tous les moyens de défense généralement quelconques y seront proposés. Toute communication de pièces sollicitée par les parties aura lieu sur le champ ou ne pourra provoquer qu'un seul renvoi à huitaine.

Les jugements seront rendus publiquement, audience tenante ou au plus tard

dans la huitaine pour les affaires possessoires et dans le délai de quinzaine pour les affaires pétitoires.

Article 20.— Hormis les cas où l'intérêt des mœurs exige le huis clos, toutes les audiences de la Section Terrienne seront publiques. Elles seront données au nombre de cinq par semaine et dureront chacune deux heures au moins.

Article 21.— Lorsqu'une décision de la Section Terrienne aura été signifiée à la requête du Bureau Cadastral ou de toute autre partie, l'intéressé qui voudra se pourvoir en Cassation se conformera aux dispositions du Code de Procédure Civile relatives aux matières urgentes.

Article 22.— A partir de la création de la Section Terrienne des Tribunaux Civils des Gonaïves et de Saint-Marc, il sera ajouté au personnel de chacun de ces Tribunaux, trois Juges, deux Substituts, deux Greffiers, deux Commis Parquets, deux Huissiers Audienciers et un Messager qui seront spécialement affectés à la Section.

Article 23.— La compétence ordinaire de la Section Terrienne est fixée à un Juge, un membre du Ministère Public, un Greffier et un Huissier.

Article 24.— Les décisions de la Section Terrienne de chacun des Tribunaux Civils des Gonaïves et de Saint-Marc commenceront ainsi : Au nom de la République, la Section Terrienne du Tribunal Civil de a rendu le jugement suivant :

Article 25.— Les délais prévus au présent Décret ne sont pas francs. Néanmoins, ils seront tous augmentés du délai de distance tel que prévu par le Code de Procédure Civile.

Article 26.— Dès la création de la Section Terrienne des Tribunaux Civils des Gonaïves et de Saint-Marc, ces sections ont seule compétence pour connaître des affaires pétitoires et possessoires concernant les terres situées dans le territoire de la Plaine de l'Artibonite.

Les affaires déjà enrôlées et qui ne sont pas en état aux termes de l'Article 3030 du Code de Procédure Civile seront portées devant la Section Terrienne de l'une ou l'autre de ces deux juridictions.

Article 27.— Les archives du Tribunal Terrien d'Haïti seront, par les soins du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, et après contrôle et inventaire effectués conjointement avec le Greffier dudit Tribunal, transférées soit au Greffe du Tribunal Civil des Gonaïves, soit à celui de Saint-Marc.

Article 28.— Les Archives du Parquet du Tribunal Terrien d'Haïti, seront, par les soins du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince, transférées soit au Parquet du Tribunal Civil des Gonaïves, soit à celui de Saint-Marc.

Article 29.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Ministère de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 juillet 1986, An 183^{ème} de l'Indépendance.

Par le Conseil National de Gouvernement